

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISION

PARIS, LE 10 OCTOBRE 2019 - La Commission de discipline et des règlements s'est réunie hier, et a acté la décision suivante :

Census JOHNSTON (AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO)

Aviron Bayonnais Rugby Pro / Stade Rochelais du samedi 28 septembre 2019 (J5 TOP 14)

Carton rouge

M. Census JOHNSTON a été reconnu coupable de "Jeu dangereux" et plus particulièrement pour "Tenir, pousser, charger ou faire une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans le cas d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul)".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 4 semaines.

Après prise en compte du facteur aggravant (casier disciplinaire), la sanction a été augmentée d'1 semaine.

Puis, compte tenu des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été réduite d'1 semaine.

Par conséquent, **M. Census JOHNSTON est suspendu 4 semaines.**

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'Aviron Bayonnais Rugby Pro, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au samedi 9 novembre 2019.

M. Census JOHNSTON sera donc requalifié à compter du dimanche 10 novembre 2019.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0...statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51